# Procès-Verbal
## Commission Départementale
## Gestion des Compétitions
## Seniors Masculins

**N° 47**
26 juin 2025

| | |
|---|---|
| *Par courriel :* | Alain Le Viol, Président de la Commission<br>Patrice Guet, Responsable du pôle Compétitions<br>Didier Gantier, William Halgand, Bernard Loirat, Jean Plantive, Éric Piard, Stéphane Robin |
| *Assiste :* | Isabelle Loreau |

---

**Préambule** :
M. Alain Le Viol, membre du club de Thouaré US (502138), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Didier Gantier, membre du club Vital Frossay AS (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. William Halgand, membre du club de Guillaumois AS (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
Mme Emilie Henry, membre du club de CAVUSG (546436), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Bernard Loirat, membre du club de Arche FC (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Stéphane Robin, membre du club de Mésanger AS (516995), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

**Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :**
- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

**Frais de procédure**
Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :
- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

# 1. Approbation des Procès-Verbaux

La Commission approuve le PV n° 46 du 17 juin 2025 sous réserve d'appliquer l'article 5.1.e dans les classements Seniors D2, D3 et D4 pour classer les équipes concernées en dernière place. Les classements sont actualisés en conséquence sans incidence sur les montées/descentes.

# 2. Etude des dossiers

## *Match n° 30174326 Vertou Vignoble Es 1 / Ent.Bugallière Asen 2 Départemental Loisirs groupe H du 06.06.2025*

La Commission a réclamé à plusieurs reprises la FMI au club recevant.

**Considérant que l'article 139 bis des règlements généraux** dispose que :
***« Formalités d'avant match***
*A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.*

*Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*
*Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.*
*Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.*

*Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.*

*Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements ».*

***Formalités d'après match***
*Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des épreuves un délai plus court pour la transmission de la FMI.*
*Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction. Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des présents Règlements, reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.*

***Procédures d'exception***
- ✓ ***Compétitions soumises à la FMI***

*A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entrainer une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*

**Considérant que l'article 219 des règlements des championnats régionaux** dispose que :
*« Est passible d'une amende prévue par les règlements des compétitions nationales ou de la Ligue régionale, le club qui ne s'est pas conformé aux dispositions concernant la feuille de match ».*

**Considérant que l'article 35 des règlements des championnats loisirs masculins** dispose que :
1. *« Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,*
   - ***a)*** *avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.*
   - ***b)*** *Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.*
2. *En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 ».*

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,*
*En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :
- Le secrétariat a réclamé la FMI

- Aucune feuille de match n'a pas été reçue

La Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité à l'équipe 1 du club de Vertou Vignoble Es sur le score de 0 but à 3 en faveur de l'équipe 2 du club Ent.Bugallière/Asen
- Amender le club de Vertou Vignoble Es de la somme de 33 € pour non-retour de la feuille de match.

## 3. Feuilles de match

La Commission rappelle l'application des dispositions règlementaires relatives à l'établissement des feuilles de match et leur transmission.

**Article 28 :** *« 1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.*
*En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. À compter du 5ème jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.*
*2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.*

*Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :*
*En cas de dysfonctionnement, un rapport d'échec FMI devra être complété et signé par les responsables des deux équipes et l'arbitre de la rencontre. Ce document disponible sur le site Internet du District est à renvoyer avec la feuille de match papier.*
*Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article. »*

**Article 35 :** ***« 1.*** *Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,*

- ***a)*** *avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.*
- ***b)*** *Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.*

***3.*** *En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5 aux RG de la LFPL. »*

Il est rappelé de veiller à disposer des accès à la FMI avant chaque rencontre. Un rappel est effectué en ce sens auprès des clubs pour que leurs dirigeants en disposent. De plus, en cas de non-utilisation de la FMI, un rapport d'échec devra être envoyé avec la feuille de match papier.

- **Feuille de match du vendredi 20 juin 2025 non reçue**

| N° match | Division | Match | Décision |
|---|---|---|---|
| 30174226 | Loisir | AC Chapelain 1 / Nantes St-Pierre 1 | Réclamée |

## 4. Forfaits

- **Forfaits**

La Commission étudie :

- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure normale
- Les équipes ayant déclaré forfait en procédure d'urgence
- Les rencontres non jouées pour équipe adverse absente

Conformément à l'article 26.1 du règlement de l'épreuve et de l'annexe 5 financière des Règlements Généraux dont les sommes ont été fixées par le Comité de Direction en date du 11 avril 2024, l'équipe déclarée forfait sera amendée du droit d'engagement.
La liste des équipes forfaits figure en annexe.

Le Président,
Alain Le Viol

L'Assistante,
Isabelle Loreau

**Type de dossier : Administratif**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Dossier : | 22991378 | Match : | 63491.2 | Départemental Loisirs / 2 | | | Groupe E | | 790 |
| Date : | 23/06/2025 | | 20/06/2025 | 581899 | Pt St Martin Fcgl 1 | - | 516989 | Suce Sur Erdre Jge 1 | |
| Personne : | | | | | | Club : | **581899** | **F.C. GRAND LIEU** | |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Motif : | 05 | Forfait | Date d'effet | Date de fin | Montant |
| Décision : | 05 | Amende : Forfait | 25/06/2025 | 25/06/2025 | 45,00€ |

**Nombre de dossiers de type : Administratif : 1**